



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2023-69

Date d'entrée en vigueur :

19 octobre 2023

ATA :

05

Certificat de type :

A-236

Sujet :

Limites de potentiel / vérifications de maintenance – Limites de navigabilité – Mise en œuvre

Remplacement :

Remplace la CN CF-2023-54, émise le 18 juillet 2023.

Applicabilité :

Les avions d'Airbus Canada Limited Partnership (anciennement C Series Aircraft Limited Partnership (CSALP), Bombardier Inc.) :

Modèle BD-500-1A10 portant les numéros de série 50001 et suivants,

Modèle BD-500-1A11 portant les numéros de série 55001 et suivants.

Conformité :

Dans les 90 jours à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Les limites de navigabilité pour les avions BD-500-1A10 et BD-500-1A11 sont définies et publiées dans la publication d'Airbus Canada Limited Partnership sur ces limites, approuvée par Transports Canada (TC). Les instructions figurant dans la publication des limites de navigabilité sont indiquées comme étant des mesures obligatoires pour le maintien de la navigabilité aérienne. Le non-respect de ces instructions pourrait entraîner une situation dangereuse.

Précédemment, TC a émis la CN CF-2023-54 pour exiger la réalisation de toutes les tâches d'entretien décrites dans l'édition n° 017.00 de la publication des limites de navigabilité. Depuis l'émission de cette CN, Airbus Canada Limited Partnership a publié l'édition n° 017.01 de la publication des limites de navigabilité, qui comportent des exigences nouvelles et/ou plus restrictives. Pour la raison indiquée ci-dessus, la présente CN conserve les exigences établies dans la CN CF-2023-54, qui est remplacée, en plus d'exiger l'incorporation des mesures précisées dans l'édition n° 017.01 de la publication des limites de navigabilité (qui contient aussi les nouvelles exigences de révisions précédentes) dans le calendrier d'entretien des avions.

Mesures correctives :

- A. Modifier le calendrier d'entretien approuvé par TC en incorporant les limites, les tâches d'entretien ainsi que les seuils et intervalles connexes (voir la remarque 1 ci-dessous) décrits dans la publication des limites de navigabilité d'Airbus Canada Limited Partnership BD-500-1A10/BD-500-1A11, BD500-3AB48-11400-02, édition n° 017.01, en date du 17 août 2023, en fonction du modèle et de la configuration de l'avion.

Remarque 1 : aux fins de la présente CN, les seuils et intervalles définis dans les limites de navigabilité comprennent des délais de mise en conformité initiaux précis (périodes de mise en

œuvre progressive) pour certaines tâches, tel que défini dans l'annexe « Conformité (mise en œuvre progressive) - Données techniques » de la publication des limites de navigabilité.

- B. Pour un calendrier d'entretien approuvé par TC qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente CN, est déjà mis à jour afin d'incorporer les tâches telles que précisées dans une édition précédente de la publication des limites de navigabilité, cette mesure garantit la réalisation continue de ces tâches et limites. Par conséquent, pour un avion auquel ce calendrier d'entretien s'applique, il est acceptable d'incorporer les limites nouvelles et plus restrictives (voir la remarque 2 de la présente CN), selon le modèle et à la configuration de l'avion, comme défini dans l'édition n° 017.01 de la publication des limites de navigabilité, dans le calendrier d'entretien approuvé, afin de se conformer au paragraphe A de la présente CN.

Remarque 2 : aux fins de la présente CN « les limites nouvelles et plus restrictives » comprennent toutes les tâches qui ont été introduites et toutes les tâches où une limite a été réduite, dans la publication des limites de navigabilité depuis l'édition précédente qui est actuellement incorporée dans le calendrier d'entretien approuvé par TC.

- C. L'utilisation de révisions provisoires de remplacement ou de toute révision ultérieure de la publication des limites de navigabilité, approuvées par TC, est acceptable pour la conformité aux exigences de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Jenny Young

Émise le 5 octobre 2023

Contact :

Christopher Banken, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique

TC.AirworthinessDirectives-Consignesdenavigabilite.TC@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.